

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2007

PROTECTION DES PERSONNES CONTRE LES CHIENS DANGEREUX - (n° 398)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 17

présenté par
Mme Vautrin, rapporteure
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 8 bis

I. – Dans l’alinéa 9 de cet article, après les mots :

« deuxième catégorie »,

insérer les mots :

« prévues à l’article L. 211-12 du code rural ».

II. – En conséquence, procéder à la même modification dans les alinéas 21 et 33 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.